

« A.R. EXPRESS »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000.00 €
5 RUE DES OEILLETES
68110 ILLZACH

RECEVUE DE LA SOCIÉTÉ DE NOTAIRES
DE LA RÉGION DE L'ALSACE
31/7/17
A3287
W

STATUT

**« A.R. EXPRESS »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000.00 €
5 RUE DES ŒILLET
68110 ILLZACH**

Le soussigné :

MR KRASNIQI XHON
NE LE 21/03/1997 à PARAY LE MONIAL 71600
Demeurant 5 RUE DES OEILLET
68110 ILLZACH
Célibataire
De nationalité française

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Le transport public routier de marchandises, location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres de droits sociaux, de fusion d'alliance ou d'association en participation ou autrement généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **« A.R. EXPRESS »**

Tous les actes et documents émanant de la /société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)" ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 5 RUE DES ŒILLETES 68110 ILLZACH

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Présidente, ratifiée par l'associée unique. La Présidente pourra librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou elle le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigée pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Le début d'activité est fixé au 01 AVRIL 2017.

L'exercice social commence le 01 janvier d'exercice et se termine le 31 décembre de l'exercice. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018, date de clôture du premier exercice.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée associée unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de 5000.00 € (CINQ MILLE Euros)

Soit, au total une somme de 5.000.00 Euros correspondant à 200 actions de 25.00 € chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 01 avril 2017 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, au

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000.00 €

Il est divisé en actions de 25.00 € chacune, numéroté de 1 à 200 de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

TITRE III CESSION - DROITS & OBLIGATIONS - PRESIDENT

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions son indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – PRESIDENT :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou moral. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités et pénales que s'ils étaient Présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associée unique. Le premier Président de la société est :

MR KRASNIQI XHON
NE LE 21/03/1997 à PARAY LE MONIAL 71600
Demeurant 5 RUE DES OEILLETES
68110 ILLZACH
Célibataire
De nationalité française

Sa rémunération est composée d'un salaire fixe et d'une partie proportionnelle aux résultats.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnités de quelque sorte. Il peut démissionner en

respectant un préavis de 3 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible il est nommé un Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à 10.000 €
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieur à 2.000 €
- Procéder à la création de filiales, prise de participations

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGENTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenus directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayants autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du Président
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- Nomination de ou des commissaires aux comptes

ARTICLE 16 INFORMATION A L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'année social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2018.

ARTICLE 18 COMPTE ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, Le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant un certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction total de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21- PERSONALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les premiers Présidents sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais, et, de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 23 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ILLZACH
Le 01 avril 2017

Signature du Président

(Bon pour acceptation des fonctions du Président)

Bon pour acceptation des fonctions du président.
Krasniqi Xhon.

**« A.R. EXPRESS »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000.00 €
5 RUE DES OEILLETES
68110 ILLZACH**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les seuls actes accomplis et les engagements en résultant pour la société :

- l'acte c'est les statuts
- l'autorisation de mise à disposition du siège social

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés, préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

Krasnig Xhon

**« A.R. EXPRESS »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000.00 €
5 RUE DES OEILLETES
68110 ILLZACH**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les seuls actes accomplis et les engagements en résultant pour la société :

- l'acte c'est les statuts
- l'autorisation de mise à disposition du siège social

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés, préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

Krasniqi Xhon



**BANQUE POPULAIRE
ALSACE
LORRAINE
CHAMPAGNE**
BANQUE & ASSURANCE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Date d'enregistrement au greffe 31/1/2017
N° du dépôt A3287
Le Greffier W

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS
CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Montants exprimés en Euros.

LES SOUSSIGNES :

- M. : Vladimir STEVANOVIC.....

Fonction : Directeur d'agence.....

- M. : Stéphanie VINH.....

Fonction : Chargée de clientèle.....

agissant au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le Siège Social est à METZ, 3 rue François de Curel, immatriculée sous le N° 356 801 571 RCS METZ, certifiant par la présente qu'il a été déposé dans les caisses de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, conformément aux articles L225-12 et L225-13 du Code de Commerce, sur un compte bloqué n° 31920302044..... 20..

intitulé (1) A.R. EXPRESS..... Société par actions simplifiée en formation,

à l'agence de : Illzach.....

la somme de (2) 5 000 €.....

Cinq mille euros.....

représentant le montant libéré en espèces de la valeur nominale des Actions de ladite Société, et qu'en outre, il leur a été présenté la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Au vu de cette liste et des sommes déposées, il apparaît que les versements s'établissent ainsi qu'il suit :

NOM	PRENOM	DOMICILE	MONTANTS
KRASNIQI.....	XHON.....	5 RUE DES OEILLETS..... 68110 ILLZACH.....	.5 000 €.....
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

Le retrait des fonds, provenant des souscriptions en numéraire, ne peut être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article L225-11 du Code de Commerce.

Fait à Illzach..... le 01 Avril 2017.....

Signature

**BANQUE POPULAIRE
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**
Agence ILLZACH
4 rue de Pfaffstätt
68110 ILLZACH

Signature

(1) Indiquer la dénomination sociale.

(2) Somme inscrite en lettres et en chiffres.

« A.R. EXPRESS »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 5.000.00 €
5 RUE DES OEILLETS
68110 ILLZACH

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DE COMMERCE ET DE SOCIÉTÉS
Date d'inscription au greffe 31/11/19
N° de dossier A3289
Le Greffier CW

LISTE DU SOUSCRIPTEUR DE LA SASU A.R. EXPRESS

MR KRASNIQI XHON
NE LE 21/03/1997 à PARAY LE MONIAL 71600
Demeurant 5 RUE DES OEILLETS
68110 ILLZACH
Célibataire
De nationalité française

Détenant 200 PARTS DE 25.00 € pour un
Montant de versé en capital de 5 000 €

Xhony

--- oo OO oo ---